OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENERALE

DE

L'ETAT

DE LA

LOUISIANE.

Session Régulière

DE L'ANNEE 1900.

Résolutions et Lois.

Bill de la Chambre No 137—Par M. Burke.

No 48] LOI.

Abolissant les fonctions de juge de paix et de constable dans le (6me) ward de la paroisse Ibérie, et créant à leur place la Cour de Cité de la ville de la Nouvelle Ibérie, se composant d'un juge et d'un marshal, et définissant leurs qualifications, leurs pouvoirs, leur juridiction et la durée de leurs fonctons; pourvoyant à leurs traitements et honoraires et à la méthode d'exécuter leurs procédures.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les fonctions de juge de paix et celles de constable en et pour le sixième (6me) ward de la paroisse Ibérie, où est située la ville de la Nouvelle Ibérie, une ville de plus de cinq mille habitants, seront abolies après l'expiration du mandat des fonctionnaires actuels, ou leurs fonctions deviendront vacantes par leur démission, leur mort ou leur destitution.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Qu'en remplacement des cours de juge de paix, il sera créé une cour de juridiction inférieure qui sera connue sous l'appellation de "Cour de Cité de la ville de la Nouvelle Ibérie," laquelle se composera comme personnel d'un juge et d'un marshal qui seront élus à l'élection générale d'Etat en avril 1904 et tous les quatre ans après cela, pourvu que, dans le cas où il se produirait une vacance dans les fonctions de ces officiers pour l'une quelconque des raisons énumérées dans la section 1ère de cette loi, ladite cour soit créée par nomination par le gouverneur, le juge et le marshal ainsi nommés devant servir les termes non expirés des mandats ainsi remplacés.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que ladite Cour de Cité aura la juridiction civile que possède actuellement les juges de paix et une juridiction criminelle sur toute offense commise dans ledit ward et non punissable d'un emprisonnement aux travaux forcés en vertu des lois de cet Etat, et exclusivement sur toutes violations d'ordonnances de la ville de la Nouvelle Ibérie et des ordonnances du juri de police de la paroisse d'Ibérie, dans les limites dudit ward, avec pouvoir d'arrêter, d'examiner, de condamner ou d'innocenter dans toutes les affaires non capitales. Les personnes condamnées au paiement d'une amende ou à un emprisonnement par ladite Cour de Cité auront droit de faire appel à la Cour Civile de District de la paroisse, en donnant sécurité pour l'amende et les frais de cour, et en pareils cas, les procès seront instruits "de novo" et sans juri.

Sec. 4 Il est en outre décrété, etc., Que les qualifications, de juge de paix de ladite cour de cité seront les mêmes qui sont actuellement requises des juges de paix. Dans les procès civils, le juge recevra les mêmes honoraires que ceux des juges de paix. Dans les procès criminels, comprenant les cas où il est exigé des bons pour respecter la paix publique, il ne recevra aucune compensation, mais au lieu de celle-ci, il recevra un salaire annuel de six cents dollars, payable mensuellement sur son propre mandat; une moitié duquel montant il recevra de la ville de la Nouvelle Ibérie, et l'autre moitié de la paroisse d'Ibérie. Il sera son propre commis et gardera un dossier de toutes les procédures des procès civils et criminels.

Sec. 5. Il est, en outre décrété, etc., Que le marshal sera l'officier exécutif de ladite cour, et dans l'exécution de ses arrêts et injonctions de même qu'en opérant des arrestations et en maintenant l'ordre public, il aura les pouvoirs d'un shérif. Ses qualifications seront les mêmes que celles du constable d'une cour de juge de paix, et dans les affaires civiles, ses honoraires seront les mêmes également que celles du constable d'un juge de paix. Il ne recevra aucuns honoraires dans les procès criminels, comprenant les cas où il est exigé des bons pour le respect de l'ordre, mais il recevra un traitement de trois cents dollars par an, payable mensuellement sur son propre mandat; une moitié de cette somme lui étant payée par la ville de la Nouvelle-Ibérie, et l'autre moitié par la paroisse d'Ibérie. Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, il donnera un bon pour la somme de mille dollars conformément à la loi, pour la fidèle exécution de son devoir. Il aura le pouvoir de nommer un ou plusieurs députés avec l'approbation de la Cour, mais sera responsable de leurs actes. Dans le cas où il se produirait une vacance dans les fonctions du marshal, la Cour pourra nommer un marshal "pro tem," ou pour le reste du terme. Dans le premier cas, la Cour fixera le bon de cet officier, et dans le second cas un bon sera donné comme le requiert cette section. Il sera du devoir des officiers de police de la ville de la Nouvelle Ibérie, conjointement avec le marshal, d'exécuter les mandats de la Cour dans les limites de la ville, et il sera du devoir du shérif et de ses députés d'exécuter tous mandats par direction de la Cour.

Sec. 6. Il est en outre décrété, etc., Que les poursuites dans les affaires criminelles devant la Cour de cité, se feront sur un affidavit déclarant brièvement la nature et les causes des accusations.

Les méfaits seront examinés sommairement et sans juris, mais les accusés auront droit à des procédures dilatoires et compulsoires, pour s'assurer l'assistance de ses témoins; pas plus de six témoins ne seront cités à comparaître pour la poursuite ou pour la défense excepté avec la permission de la Cour si on lui démontre convenablement par un affidavit la nécessité d'en citer d'avantage. La Cour siègera toujours pour l'expédition des affaires criminelles, et pour celle des affaires civiles, excepté les dimanches et jours fériés.

Sec 7 Il est en outre décrété, etc., Qu'un bureau convenable comme siège de la Cour sera fourni par la ville de la Nouvelle Ibérie.

Sec 8 Il est en outre décrété, etc., Que dans le cas de maladie, de recusation ou d'absence du juge, le juge de district nommera et assermentera un électeur ayant les qualifications de juge, pour ladite Cour de cité, pour faire fonction de juge "ad hoc."

Sec. 9. Il est en outre décrété, etc., Que la Cour de district de la paroisse d'Ibérie aura juridiction d'appel de cette Cour dans toutes les affaires civiles, sans égard de la somme en litige, et en tous ordres exigeant un bon pour le respect de l'ordre. Ladite Cour sera régie par les règles applicables aux Cours de juges de paix dans l'institution des affaires civiles.

Sec. 10. Il est en outre décrété etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec ces ci-dessus ne s'accordant pas avec celle-ci, sont par la présente révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

Bill de la Chambre No 156. Par M. Polk.

No 49.] LOI

Pour autoriser le Bureau des Commissaires du District des Levées de la Rivière Rouge, Atchafalaya et Bayou Bœuf, à émettre et à négocier des Bons de cinquante ans pour une somme de deux cent cinquante mille dollars, ($250,000) portant un intérêt de cinq (5) pour cent; bons qui serviront à donner un drainage plus complet et une protection meilleure audit district, en outre des bons de vingt ans pour un montant de deux cent cinquante mille dollars, ($250 000) à six pour cent émis en vertu des dispositions de la loi No 46 de 1892; et pour pourvoir aux moyens de payer l'intérêt et le principal des bons émis en vertu des dispositions de cette loi.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau des Commissaires des Districts de Levées de la Rivière Rouge, Atchafalaya et Bayou Bœuf est ici autorisé à émettre, en outre des deux cent-cinquante mille dollars de bons autorisés par les dispositions de la loi No 46 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 2 juillet 1892, des bons pour une valeur de deux cent-cinquante mille dollars ($250,000) en de telles sommes et dénominations que ledit Bureau pourra fixer, pas moins de cent dollars chacun ($100). Lesdits bons seront faits payables au porteur, seront signés par le président du Bureau officiellement et attestés par la signature du secrétaire et le sceau dudit Bureau des Commissaires, et auront imprimés au verso ce qui suit:

"Ce Bon, principal et intérêt, garanti par taxation et par la vente de terres publiques et d'Etat," tous ces bons devenant dûs dans cinquante ans, et tous portant intérêt à un taux qui n'excèdera pas cinq pour cent par an à partir de la date de leur émission, et un intérêt qui sera attesté par des coupons attachés auxdits bons, payables semi annuellement au bureau du Trésorier d'Etat.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que le produit de la vente de ces bons sera affecté à des objets de drainage et de levée dans les limites dudit district et le produit de la vente de cent-cinquante mille dollars de bons servira à des objets de drainage.

Sec 3. Il est en outre décrété, etc., Que ledit Bureau aura le droit de négocier lesdits bons à un taux d'escompte comprenant des commissions qui n'excèderont pas dix (10) pour cent.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc, Que le principal desdits bons sera payé des fonds provenant de la collection des taxes et des assessements, ainsi que de la vente de terres comme y pourvoient les dispositions de la loi No 46 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 2 juillet 1892; et le Trésorier de l'Etat sera et est autorisé ici à payer l'principal quelconque on tous les coupons-intérêts qui pourront être dûs, quand ils lui seront présentés par un détenteur de bonne foi desdits bons; et une somme suffisante dudit fonds pour payer l'intérêt d'une année desdits bons demeurera toujours dans le Trésor de l'Etat et ne sera pas distraite pour aucun autre objet par aucune autorité quelle qu'elle soit.

Sec. 5 Il est en outre décrété, etc., Que, après vingt cinq ans, à partir de l'exécution desdits bons, le Trésorier d'Etat, chaque année mettra de côté des revenus du district, une somme en sus de l'intérêt desdits bons, laquelle somme s'élèvera à un vingt cinquième du principal et qui constituera un fonds de réserve pour le paiement du principal desdits bons quand ils seront dûs, et laquelle somme ne sera retirée du Trésor de l'Etat pour aucun objet quel qu'il soit, pourvu que le Bureau des Commissaires puisse, à sa discrétion, placer ledit fonds de reserve dans des bons de l'Etat de la Louisiane ou dans des bons des Etats-Unis, à son choix Il pourra aussi racheter et retirer de la circulation les bons ici autorisés qui devront être émis, si ces bons peuvent être achetés au pair. Tous les bons achetés comme il est pourvu plus haut seront déposés en la possession du Trésorier d'Etat pour le compte du fonds de réserve.

Sec. 6. Il est en outre décrété, etc., Que l'émission desdits bons est ici déclarée créer un contrat valide entre ledit Bureau des Commissaires, l'Etat et chacun des et tous les détenteurs desdits bons que, ni ledit Bureau des Commissaires ni l'Etat n'affecteront. Lesdits bons constitueront une obligation valide dudit Bureau en faveur de tout détenteur, et aucune cour n'enjoindra le paiement du principal et de l'intérêt de ces bons, pas plus qu'elle n'enjoindra la levée et la perception de la taxe y relative. Et le pouvoir judiciaire sera exercé par toute Cour de juridiction dans l'Etat de la Louisiane quand il sera nécessaire de s'assurer cette levée, cette perception et ce paiement. La taxe requise pour le paiement de l'intérêt et du fonds de réserve desdits bons, pour le montant requis pour pourvoir au paiement de ces bons, comme il est déclaré plus haut, sera assessée et perçue chaque année jusqu'à ce que l'intérêt et le principal desdits bons aient été payés en plein.

Sec. 7. Il est en outre décrété etc., Que l'existence d'incorporation dudit District de levées de la Rivière Rouge, Atchafalaya et du Bayou Bœuf, et le Bureau des Commissaires de ce District de levées, comme y pourvoit ladite loi No 46 de 1892, continuera jusqu'à ce que tous les bons émis conformément aux dispositions de cette loi, aient été payés et éteints. Et en aucun cas, les taxes assessées et levées pour le paiement desdits bons ne seront-elles réduites, révoquées ou diminuées jusqu'à ce que chacun et tous les bons, avec l'intérêt accru soient pleinement payés et éteints.

Sec 8 Il est en outre décrété, etc., Que les bons autorisés en vertu des dispositions de cette loi, à être émis, seront déposés en la possession du Trésorier d'Etat dès qu'ils auront été imprimés, et avant qu'ils aient été signés par le président dudit Bureau, officiellement, et attesté par la signature du secrétaire et du sceau dudit Bureau des Commissaires, comme y pourvoit la Section 1ère de cette loi; et ledit Trésorier donnera un reçu en recevant ces bons, lesquels seront enregistrés au bureau de l'auditeur d'Etat, qui gardera un record de ces bons; et ces bons ne seront pas retirés du Trésorier de l'Etat, excepté sur des mandats de l'Auditeur de l'Etat lancés sur l'ordre du Président du Bureau des Commissaires, contresigné par le secrétaire, et conformément à une résolution dudit Bureau. Et l'Auditeur et le Trésorier d'Etat garderont un record desdits bons sujet à l'inspection de toute personne intéressée. Les bons ainsi retirés du Trésor, seront d'une façon concluante présumés avoir été émis et négociés par ledit Bureau conformément à toutes les conditions de la loi.

Sec. 9. Il est en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation, et que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont par la présente revoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 60. Par M. Pugh.

No 50] LOI

Pour amender et décréter à nouveau l'article trois-cent-quarante-trois (343) du Code Civil Revisé de la Louisiane pour l'année 1870.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 343 du Code Civil Revisé de 1870, est amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant: Toutes les fois que le père ou la mère d'un mineur aura de la propriété en commun avec ce mineur, chacun pourra se la faire adjoger en tout ou en partie au prix d'une estimation faite par des experts nommés par le juge et dûment assermenté, après qu'une assemblée de famille, dûment réunie, aura déclaré que l'adjudication est dans l'intérêt du mineur, et que le subrogé tuteur y aura donné son consentement. Et dans ce cas, la propriété ainsi adjugée demeurera spécialement hypothéquée pour la garantie du paiement du prix de l'adjudication et l'intérêt de celui-ci.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No. 246. Par M. Hall.

No 51] LOI

Créant une Cour additionnelle de Juge de Paix et les fonctions de constable dans le cinquième Ward de la paroisse Sabine.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une Cour additionnelle de Juge de Paix et des fonctions de constable sont ici créées et établies pour le premier Ward de la paroisse de Sabine, le bureau desquelles sera situé dans le village de Florien, et la juridiction de la Cour sera concurrente avec celle du juge de paix actuel dans tout le ward.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que le Gouverneur fera les nominations à ces nouvelles fonctions jusqu'à la prochaine élection générale

Sec. 3. Il est, en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants,

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1900

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 107: Par M. Dale. (Par requête).

No 52] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la loi No 23 de la Session Régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1894, intitulée: Loi pour amender et décréter à nouveau la loi No 96 de la Session Régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1888, intitulée une loi pour décréter et amender à nouveau la Section 2155 des Statuts Revisés de la Louisiane, relative à la façon de forcer les locataires à donner aux propriétaires la possession de leurs propriétés louées.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 2155 des Statuts Revisés de la Louisiane est ici amendée et décrétée dans le langage suivant.

Quand toute personne ayant loué une maison, un magasin ou une autre bâtisse ou une terre appartenant à une succession pour une durée de plus d'une année ou davantage, ou au mois, ou autrement, soit verbalement ou autrement, sera désirense à la clôture du bail, soit par limitation ou par non paiement du loyer, quand il était dû ou toute peut tout autre violation dudit bail, il sera demandé au locataire par écrit de livrer l'immeuble, en lui accordant dix jours, du jour du service de la notice, et si le locataire refuse de se conformer à la demande après l'expiration du délai et de livrer l'immeuble, il sera légal pour le propriétaire de faire citer le locataire sommairement pour un "rule" à comparaître devant toute cour ayant une juridiction compétente, afin qu'il soit mis en demeure de livrer possession au propriétaire de la bâtisse louée. Le jour et l'heure où le "rule" sera retournable, le juge de paix fera immédiatement examiner le "rule" et entendra ce qu'a à dire la défense, s'il en est faite une, et si le locataire omet de comparaître soit en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, ledit juge de paix donnera jugement contre ledit locataire, l'ordonnant à livrer au propriétaire possession des lieux loués. Si le locataire ne se conforme pas au jugement dans les vingt-quatre heures après que le jugement aura été rendu, il sera du devoir du juge de paix qui a rendu le jugement d'émettre incontinent le mandat adressé au constable, au marshal ou au shérif de la Cour, lui ordonnant de livrer immédiatement au propriétaire la pleine possession des lieux loués, et d'imposer les frais de l'affaire sur les marchandises et effets du locataire, comme la loi permet de les saisir; et au cas où le constable trouverait les fenêtres et les portes de la maison, du magasin ou d'autres bâtisses closes, ou les portes des terres de la succession ainsi loués, fermées à clef, il lui sera permis par la loi, sans un mandat à cet effet lancé par le juge de paix de la Cour de cité, de forcer les portes ou fenêtres des lieux, en présence de deux témoins, afin de mettre le propriétaire ou son représentant en pleine possession des lieux loués.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat,

Le meilleur
SIROP POUR LA TOUX
D'ANGELL
Pour la Toux, les Rhumes, Bronchites Coqueluche et tous les maux de gorge.
Prix, 25 et 50 cents.
Vendu par tous les pharmaciens.
1 nov—ar

CHEMINS DE FER.

ILLINOIS CENTRAL
CENTRAL VALLEY ROUTE
RAILROAD

LA ROUTE PREFEREE pour se Rendre dans les Montagnes de la Virginie,
LA MEILLEURE ROUTE Pour arriver aux lieux de plaisance du
Canada, du Nord et du Nord-Ouest
LA PLUS RAPIDE (De plusieurs heures) à
Denver et aux lieux de plaisance du Colorado.
Seulement 22 heures à Hot Springs, Ark.

Billets d'Excursions d'Été en vente maintenant.
Bureau des Tickets, St-Charles et Commune.

W. A. KELLOND, A. G. P. A., Louisville, Ky.
WM. MURRAY, Agt. Pas. Div., Nouvelle-Orléans.

La Compagnie du chemin de fer du
Yazoo & Mississippi Valley.

Départs Quotidiens	Bulletin observé 24 JUIN 1900.	Arrivées Quotidiennes
No 6	Express de Memphis Chars Dortoirs Nouvelle-Orléans à Natchez, Vicksburg et Memphis.	No 5
4:20 p. m.		9:10 a. m.
No 22	Express de jour locale	No 21
9:10 a. m.	Pour Vicksburg, Natchez et les points intermédiaires.	5:35 p. m.
No 34	MAGOU SARA	No 33
4:35 p. m.	Train d'Agrément. S'arrête à toutes les stations.	9:45 a. m.

BUREAU DES TICKETS,
ST-CHARLES ET COMMUNE.
W. A. KELLOND
Assistant Gén. Agt. Pass.
WM MURRAY, D. P. A.,
Nouvelle Orléans.

Queen and Crescent Route.

Trains Vestibules Solides

	No 2.	No 4
Part— De la Nlle-Orléans	7:30 p. m	8:10 a. m
Arrive— A Meridian	1:20 a. m	3:00 p. m
A St-Louis	8:25 p. m	
Part— De Meridian	1:30 a. m	7:00 a. m
Arrive— A Chattanooga	9:45 a. m	8:40 p. m
A Lexington	5:00 p. m	5:00 a. m
A Cincinnati	7:30 p. m	7:45 a. m
Arrive— A la Nlle-Orléans	7:30 p. m	
A Chattanooga	9:45 a. m	
A Knoxville	1:10 p m	
A Bristol	5:45 p. m	
A Washington	6:52 a. m	
A Philadelphie	10:15 a. m	
A New York	1:00 p. m	

CHARS Restaurant-Café. Repas à la carte

Wagons-café et buffet sur les trains de New York et Cincinnati servant les repas en route.
Le train No 2 a des chars-dortoirs Pullman pour Cincinnati, aussi des chars-dortoirs Pullman pour New York via le chemin de fer Chattanooga Bristol, Lynchburg, Washington et Pennsylvanie, donnant ainsi à nos clients le bénéfice du terminus de la Pennsylvanie et des bacs du Bant de la ville; aussi des chars-dortoirs Pullman pour St-Louis via Meridian et M. et O.
Le train pour la Rivière aux Parles et les points de l'Est Louisiane quitteront la Nouvelle-Orléans tous les jours, le dimanche excepté, à 8:10 a. m. et 4 p. m.; Au retour, arriveront à 8:05 a. m. et 3:40 p. m.
Bureau à New York: 398 Broadway.
Bureau des billets en ville: 211 rue St Charles.
J. R. WELL, C. P. A.
J. L. BOYD, D. P. A.
R. J. [illegible], Asst. G. P. A.
GEO. H. SMITH, Gen. Pass. Agt.
22 juin—

ATLANTA AND NEW ORLEANS SHORT LINE.
Atlanta & West Point R. R.
—AND—
The Western Railway of Alabama.
La ligne directe entre la Nouvelle Orléans et l'Est. Double trains quotidiens. Chars-dortoirs d'un bout à l'autre de la ligne. Chars-restaurants. Service sans égal.
B. F. WYLY, Jr., G.P.&T. A., Atlanta, Gie.
W. B. TERHUNE, T. P. A.,
718 rue Commune, Nlle-Orléans, Lne.
23mars—1an

CHEMINS DE FER.

SR Southern RAILWAY.

La Route de Chars sans Changement entre le Sud, le Sudouest et l'Est. Seulement 40 heures pour New York, via le Great Washington et Southwestern.

Vestibule Limité No 38		Malle Rapide No 36
Quitte la Nlle-Orléans	7:45 P. M.	7:55 A. M
Arrive à Atlanta	11:40 A. M.	11:30 P. M
Quitte "	12:00 midi	11:50 P. M
Arrive à Washington	6:42 A. M.	9:35 P. M
" Baltimore	8:00 A. M.	11:35 P. M
" Philadelphie	10:15 A. M.	2:56 A M
" New York	12:43 P. M.	6:23 A. M
" Boston	8:30 P M.	3.30 P. M

No 38 courant sans changement des Chars à Salon Dortoir Pullman, avec Service Supérieur de Char Diner en route.
No 36 courant des Trains Solides à Washington sans changement, hors une nuit seulement.
Pour plus ample information et les Réserves Pullmans s'adresser au
BUREAU DE BILLETS DU SOUTHERN RAILWAY.
704 rue Commune, Nouvelle-Orléans, Lne.
John M. Knight, Ass't Agent de Pass. et Billets
M. R. Powers, Agent de District de Pass. et Fr.
S. H. Hardwick, Ass't Ag't Gén'l de Pass., Atlanta, Gie.
W. A. Turk, Ag't Gén'l de Pass., Washington, D. C.
J. M. Culp, Gérant du Trafic, Washington, D.C.
17 déc

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ANCIEN ET SUR.
EXPRESS LIMITE CHAQUE JOUR AVEC CHARS VESTIBULES DE PULLMAN.
Pour Montgomery, Birmingham, Nashville, Louisville, Cincinnati, Atlanta, Jacksonville, Washington, Baltimore, Philadelphie et New-York.

DIRECTE SANS CHANGEMENT

No.	Arrivée	No.	Départs
2 fast mail	7:40 am	6 fast line	7:55 am
1 fast Line	6:35 pm	4 limited	11:15 am
5 limited	8:30 pm	3 fast m'l	7:45 pm
7 Coast tous les jours dim ex	8:55pm	8 Coast tous les jours (dim ex)	3 30 pm
9 Coast train lundi seulement	7:30 am	10 Coast train tous les jours dim ex	5:00pm
11 Coast train tous les jours ex dim et lun	10:15am	12 Exc dim	7:05am
13 Dim Exc.	8:40 pm	14 Dim Exc	8:05am
15 Dim Exc.	9:45 pm	16 Mer Exc.	8:05am
17 Mer Exc	9:30pm		

Bureau pour la vente des billets, coin St-Jean-Ba et Commune. Bureau de billets de la gare, au pied de la rue du Canal.
Notre service des chars vestibules limité de la Nouvelle-Orléans à New-York se fait sans changement de plusieurs heures plus rapidement à tous les points correspondants. Pas de prix de trajet supplémentaire exigé sur ce train. Un char restaurant y est attaché et repas sont servis en route.
Nos 4 et 1 ont des chars dortoirs pour Chicago sans changement.
JOHN KILKENNY, Etv. Pass Agent.
P. ATMORE, G. P. A., Louisville, Ky.
1mars—au 31 déc

Bureau de Billets de la Ville.
Coin St-Charles et Canal
Depot de Passagers,
Tête de l'Avenue Esplanade
TRAIN DE SERVICE QUOTIDIEN.

	Départs No 9	Arrivée No 6
Express Cal. et Mexico	10:45 a m	6:30 p.m
	No 5	No 10
N O. et Houston Local	8:15 a m	6:30 p.m
	No 7	No 8
Express San Antonio	9:40 p m	7:55 a m

Chars à tentenils allant d'un bout à l'autre de la ligne, entre la Nouvelle-Orléans et Denison, Texas; sur le train No 9.
Chars Dortoirs Pullman avec Buffet entre la Nouvelle-Orléans et San Francisco sur les trains Nos 9 et 10, et chars dortoirs d'un bout à l'autre de la ligne entre la Nouvelle-Orléans et la ville de Mexico sur les trains Nos 9 et 10.
Chars dortoirs Pullman avec buffet sur les trains Nos 7 et 8 entre la Nouvelle-Orléans et Galveston et San Antonio.
Les Tourist-Sleepers laissant la Nouvelle-Orléans tous les jours excepté le lundi et mardi, allant jusqu'à San Francisco.
Souvenez-vous que la Southern Pacific est la seule ligne allant d'un bout à l'autre à toutes les points de la Côte du Pacifique.
8v—1an

AVIS.
Excursions du dimanche à bon marché du New Orleans, Fort Jackson & Grand Isle R. R. Les trains partent d'Algier à 8 A M., et arrivent à 7:30 P. M. Billets, aller et retour, 50c, 75c et $1.00.
Les trains d'excursion ont repris leur service depuis le 21 novembre
J. S. LANDRY
Agent général pour le Fret et les Passagers
J. S. LANDRY,
Surintendant

---

tait Colette.

Elle se débarrassa de son manteau, rejetant par un joli mouvement le capuchon sur ses épaules.

Et elle apparut charmante, élégante dans sa simplicité, les joues rosées par le froid.

Mais le premier embarras passé, — la première crainte aussi, — les yeux de Colette reprirent leur expression calme, et la jeune fille répondit par une inclination de tête au salut respectueux des deux frères.

C'était la seconde fois qu'elle se trouvait devant eux, — car au duel, elle n'avait vu qu'Horace; — la première fois avait été le lendemain de son arrivée à Villefort, lorsque les deux jeunes gens étaient venus dire au duc:

—Nous vous condamnons à mort!....

Elle n'ignorait rien de ce qu'ils avaient fait depuis pour exécuter leur menace.

Et elle les considéra avec une curiosité qui était faite de plusieurs sentiments bizarres: un peu de terreur devant ces tempéraments à demi-sauvages; un peu de surprise aussi en les voyant troublés devant elle.... car il était visible, leur trouble.. il se trahissait dans leurs yeux baissés et leurs lèvres tremblantes.... et surtout dans cet instinctif geste de leurs mains réunies, par lesquelles passait, se communiquant de l'un à l'autre, l'ardente passion née dans ces deux cœurs, qu'ils s'étaient promis de vaincre, sans réfléchir que l'amour a vaincu les plus forts!

Colette venait ainsi souvent passer une heure auprès de Michelle, essayant, sans se décourager, d'arriver jusqu'à cette pauvre intelligence et d'éveiller en elle quelque souvenir.

Le charme de Colette opérait sur la jeune fille, même à distance.

Les jours où venait l'institutrice, sans que personne pût prévoir ou annoncer ces visites, la folle semblait le deviner et subitement se montrait plus calme.

Et tout le temps que Colette restait auprès d'elle, on eut juré qu'elle recouvrait la raison, tant son sourire était le même qu'autrefois, tant ses yeux redevenaient clairs et limpides, perdant cette navrante expression d'inquiétude et de vide qui est celle de la démence.

Elle était plus calme, mais la raison était toujours aussi loin.

Quand Colette partait, Michelle pleurait.

Puisqu'elle pleurait, puisqu'elle était capable encore de recevoir une pareille impression, tout espoir n'était donc pas perdu.

Colette le pensait.

Et voilà pourquoi elle n'abandonnait pas la jeune fille.

Les Girodias ignoraient les relations qui s'étaient établies entre Michelle et l'institutrice, mais tout entiers à leur émotion violente ils ne se demandèrent même pas ce qu'elle venait faire chez le garde et si sa présence ne se rapportait point aux divagations que Soubise semait dans tout le pays, à l'aventure.

Devant cette douce figure un peu craintive, ces deux rudes natures se retrouvaient sous le charme, domptées, amollies, éperdues même, et Colette les regardait indécise, sans se douter que sa petite main pouvait pétrir à sa volonté ces deux cœurs si pleins de haine.

Il y eut un très long moment d'embarras entre ces trois personnages.

Colette se dirigea vers la chambre de Michelle.

La porte était entr'ouverte: elle n'entra pas.

Michelle, tout habillée sur son lit, dormait d'un profond et calme sommeil; le charme de Colette opérait.

L'institutrice referma doucement la porte.

—Je reviendrai l'embrasser quand elle ne dormira plus, dit-elle.

Et elle voulut sortir, avec un regard rapide sur les deux frères.

Chez tous les deux la même pâleur et la même souffrance, en cet instant, lancinante et brusque.

—Est-ce qu'elle allait partir, s'évanouir.... si vite.... apparition fugitive, sans qu'une parole même eût été échangée....

Leurs mains s'étreignirent plus fort.

—Frère, murmura Gaston, souviens-toi de ce que nous avons promis....

Et Pierre, plus bas encore:

—Souviens-toi, frère, de ce que nous avons juré

Mais ils oublièrent promesse et serment.

Ils furent faibles.

Et ensemble, au moment où elle gagnait la porte, ils la retinrent du même geste, de la même parole, de la même prière tremblante:

—Mademoiselle!

Colette s'arrêta.

Que lui voulaient-ils? Eux-mêmes, est-ce qu'ils le savaient? D'instinct, ils avaient désiré que ce fantôme adoré ne disparût point tout de suite? Et après? Rien. Pourvu qu'elle restât un peu plus auprès d'eux, ils seraient contents.

Mais pour la retenir, que trouver?

Avec sa franchise habituelle, ce fut elle qui vint à leur aide.

—Je serais restée et j'aurais attendu le réveil de la pauvre enfant qui dort là, dit-elle en montrant la chambre de Michelle, si je n'avais pensé que vous aviez sans doute à vous entretenir avec Soubise et que ma présence ne pouvait vous être agréable....

—Pourquoi cette dernière pensée, mademoiselle?

—Je connais votre haine du nom de Villefort et de tout ce qui touche de près ou de loin à la famille du duc Horace.

—Nous croyez-vous si durs et farouches que nous ne puissions séparer de tout ce que nous avons le droit de haïr tout ce qu'il nous est permis de respecter.... et d'estimer ...

Colette répliqua:

—Est-ce vraiment de moi que vous voulez parler?....

—C'est de vous....

—J'ai droit, comme toute femme, à votre respect, mais comment aurais-je droit à votre estime puisque vous ne me connaissez pas... et puisque bien que ce soit la seconde fois que vous me rencontrez—c'est la première fois que vos regards se lèvent sur moi.

Pierre dit avec une émotion qui se trahit dans ses paroles:

—Ce n'est pas la première fois que nous vous voyons....

Et Gaston, dans toute l'ardente passion qui le dominait:

—Nous vous avons vue, pour la première fois, sans savoir qui vous étiez, le jour où mon frère et moi nous nous sommes battus contre le duc de Villefort....

Ce fut au tour de Colette d'être émue et son émotion se trahit par la rougeur qui envahit son visage.

Entraînés, les deux frères, oubliant tout, obliant même qu'ils étaient rivaux, se laissaient aller à leurs souvenirs.

—Oui, disait Pierre, vous êtes apparue tout à coup, toute blanche, épouvantée, entre les hautes tigs de genêts et de bruyères qu'écartaient les rafales d'un vent violen... Vous êtes apparue au moment précis où mon arme en s'abattant, allait tuer ce Villefort maudit et venger la mort de mon père... et mon arme ne s'est pas abattue... et c'est moi qui fus blessé... et qui faillis mourir... Vous êtes apparue pour sauver le duc, je vous le jure, car, sans vous, il était mort...

—Oui, disait Gaston à son tour, j'étais blessé et j'étais évanoui, quand, enfin, sous la souffrance cuisante qui me torturait, je rouvris les yeux, et je crus à un rêve et vraiment que la vie était finie pour moi et je me réveillais dans un autre monde.. Devant mes yeux au-dessus de moi, enveloppée par les rafales qui faisaient trembler toutes les branches autour de lui, planait un ange ... Car vous aviez l'air d'un ange, mademoiselle, tant vous étiez blanche..... Vous n'étiez pas une femme, en ce moment-là, mais quelque chose d'immatériel .... une vision.... Tout semblait douceur en vous, et paix et miséricorde, et cependant vous n'êtes apparue ce matin-là que pour le malheur de mon frère et pour le salut de l'homme que nous haïssons le plus au monde.

Colette était saisie de surprise devant ces deux hommes qui ne l'effrayaient plus maintenant, et qui lui parlaient un langage auquel, de leur part, elle ne s'attendait guère.

Comme ils étaient timides!

On eût dit de grands garçons malgré leur haine et les sombres projets de châtiment auxquels ils avaient consacré leur vie, on eut dit qu'ils cachaient des âmes émues de tout petits enfants dans leurs corps robustes rompus à toutes les fatigues.

—Il est vrai dit Colette, j'ai assisté à ce duel.

—Le hasard, sans doute, vous avait amenée là?

—Non, pas le hasard....

—Votre volonté?

—Oui.

—Vous étiez prévenue.... et le duc, bien certainement, connaissait votre présence, et l'avait escomptée peut-être? dit Pierre avec un mépris profond.

—Il faut que votre haine soit bien grande pour le soupçonner ainsi, gratuitement, d'une lâcheté....

—J'ai tort, car il est brave....

—Très brave, dit Gaston en frissonnant au souvenir de la tragique scène des marais du lac de Grandlieu.

(A continuer.

Avis aux Mères.—Le Sirop Calmant Soothing Syrup de Mrs Winslow devrait toujours être employé pour les enfants en dentition. Il soulage immédiatement le petit patient; en apaisant les douleurs de l'enfant il produit un sommeil sain, et réparateur, et le petit chérubin se réveille "vif comme un pinson." Ce médicament est très agréable au goût. Il calme l'enfant, amollit les gencives, arrête les douleurs, détermine des gaz, régularise les intestins, et est le meilleur remède conn